

צ'רפת ית

ביטוח לאומי



קליטת  
עלייה

הופק על ידי  
אגף מידע ופרסום  
המשרד לקליטת העלייה  
רח' הלל 15, ירושלים 94581  
כל הזכויות שמורות ©  
ירושלים

Dept. des Publications  
Ministère de l'Intégration  
Section française  
15 rue Hillel, Jérusalem 94581  
Tous Droits Réservés ©

[www.moia.gov.il](http://www.moia.gov.il)  
e-mail: [info@moia.gov.il](mailto:info@moia.gov.il)

עיצוב: סטודיו הראל

*Allocations familiales*

*Economiquement faibles*

*Allocation vieillesse*



FRANÇAIS

ביטוח לאומי



קליטת  
עלייה

Bitouah Léoumi |

Bitouah Léoumi  
Assurance Nationale  
3ème édition

המשרד לקליטת עלייה  
האגף למידע ולפרסום  
ת.ד. 13061, ירושלים 91130

מנהלת: אידה בן-שטרית

**Ministère de l'Intégration**  
**Département des publications**  
Directrice: **Ida Benchétrit**  
Responsable de la section française: **Carole Dana Picard**  
texte en hébreu: **Eva Madmon**  
Traduction: **Josiane Sasson**  
Mise à jour 2004: **C. Dana- Picard**

Numéro de catalogue: 09 002 040 30  
ירושלים תש"ס © 2004 Jérusalem

Première édition pour l'année, 2004  
Cette édition annule les précédentes

## SOMMAIRE

## תוכן העניינים

Introduction		הקדמה
Le Bitouah Léoumi	4	המוסד לביטוח לאומי
La loi de santé publique, rappel	5	ביטוח בריאות
Conditions d'affiliation	6	אופן תשלום דמי הביטוח
Le travailleur indépendant	11	עצמאיים
Maternité	13	ביטוח אימהות
- Allocation-maternité	14	- מענק לידה
Enfants	18	ילדים
- Allocations familiales	19	- קיצבת ילדים
Pension pour la femme divorcée	20	דמי מזונות
Chômage	22	דמי אבטלה
Accidents	26	נפגעי תאונות
Victimes d'actes d'hostilités	30	נפגעי פעולות איבה
Indemnités «milouim»	31	תגמול מילואים
Vieillesse	32	גיל הזהב
- Allocation-vieillesse	33	קיצבת זיקנה
- Service conseil du 3 <sup>ème</sup> âge	41	שירותי ייעוץ
- Allocation-décès	44	לקשיש
Allocation aux économiquement faibles	46	גימלת שארים הבטחת
Assurance-invalidité	49	הכנסה ביטוח ניידות
- Allocation invalidité	50	- גימלת ניידות
- Allocation pour enfant handicapé	51	- גימלה לילד נכה
Adresses utiles	53	כתובות וטלפונים



## INTRODUCTION

---

Le *Bitouah Léoumi*, ou Assurance Nationale, est l'organisme gouvernemental de sécurité sociale d'Israël.

La cotisation au Bitouah Léoumi est une assurance obligatoire prévue par la loi.

En 1995, à cette cotisation, *dmei bitouah léoumi*, qui permet d'être assuré sur le plan social, est venue s'ajouter la cotisation assurance-maladie, *bitouah briout*, jusque-là versée par les Israéliens aux Caisses-maladies privées.

Le Bitouah Léoumi a pour mission principale:

- d'assurer un moyen de subsistance aux cotisants israéliens empêchés, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de subvenir provisoirement ou définitivement à leurs besoins.
- de verser diverses allocations aux assurés ayants-droit: allocations familiales, allocation maternité, allocation vieillesse, allocation veuvage, etc..

Le Bitouah Léoumi gère également des organismes à vocation sociale:

- services de rééducation professionnelle destinés à la réinsertion professionnelle des invalides et des veuves.
- services de conseil et d'orientation en faveur du troisième âge ainsi que d'autres projets.

Le Bitouah Léoumi dispose d'un réseau d'antennes implantées dans tout le pays.

---

Tout nouvel immigrant doit se présenter, dès son arrivée en Israël, au bureau du Bitouah Léoumi dont il dépend. Il demandera que soient précisées, en fonction de son cas particulier:

- les cotisations qu'il est tenu de verser
  - les prestations auxquelles il a droit, ou aura droit.
- 

Avertissement:

Cette brochure ne donne des renseignements qu'à titre indicatif, le ministère de l'Intégration n'est pas en charge des lois en



vigueur au *Bitouah Léoumi*, qui lui, est le seul décisionnaire en matières d'attribution de telle ou telle allocation. Il convient donc de vérifier auprès de cet organisme vos droits éventuels. Avec l'entrée en vigueur du nouveau programme économique pour les années 2003-2004 des modifications sont à attendre dans les droits à l'assurance-retraite, l'aide aux économiquement faibles, l'allocation chômage, etc. Il est possible que les changements actuels ne soient pas inclus dans cette brochure, veuillez vous renseigner auprès du *Bitouah Léoumi*.

---

**A retenir!** Tout citoyen est tenu de verser mensuellement au *Bitouah Léoumi* deux cotisations:  
Les *dmei Bitouah Léoumi* l'assurant sur le plan social  
Le *bitouah briout*, l'assurant sur le plan médical (voir chap. suivant).

---

## La loi de Santé publique. Bref rappel

Le 1.1.95 la loi de Santé publique est entrée en vigueur.

1. Depuis, quels que soient leur âge et leur état de santé, les citoyens israéliens, et de ce fait le nouvel immigrant et le résident temporaire, bénéficient de l'assurance-maladie nationale.

**Condition à remplir:** verser chaque mois sa cotisation pour l'assurance-maladie au *Bitouah Léoumi* et non plus aux Caisses-maladie privées, *koupat holim*.

2. Tout citoyen est en droit de s'inscrire à la Caisse-maladie de son choix et de bénéficier de l'ensemble des services de santé qu'elle dispense.

Cette inscription à une Caisse-maladie, *koupat holim*, est obligatoire et l'on n'est désormais redevable à son égard que d'une cotisation de membre (permettant d'étendre les services accordés par l'assurance-maladie nationale). Toutes les *koupat holim* proposent en sus à leurs membres une assurance complémentaire, *bitouah mashlim*, pour certains frais médicaux non couverts par l'assurance maladie (soins dentaires à prix



réduit dans les cliniques dentaires qu'elles gèrent elles-mêmes, appareils de prothèse...) dont vous pouvez obtenir la liste à votre *Koupat holim*.

3. Il est possible de changer de "Koupat holim" tous les 6 mois.

4. Chaque membre d'un couple peut être membre d'une Caisse-maladie différente.

5. Le **nouvel immigrant**, au cours des 6 premiers mois de son *alya*, bénéficie de la gratuité de l'assurance-maladie s'il ne travaille pas, ou si ses revenus sont inférieurs à un certain plafond.

Si au terme de la période où il est censé étudier à l'oulpán, il ne trouve pas d'emploi, il peut demander à continuer à bénéficier de l'assurance-maladie gratuite jusqu'au terme de la première année.

6. Pour les bénéficiaires de certaines prestations du *Bitouah Léoumi*, la cotisation pour l'assurance-maladie nationale leur est directement déduite de l'allocation qu'ils perçoivent.

En règle générale le *Bitouah léoumi* n'accorde aucune allocation qui ne soit le fait d'une demande de l'impétrant.

Mais les nouveaux immigrants percevant le *sal klita* n'auront pas à se rendre au *Bitouah Léoumi* pour s'inscrire et faire une demande d'allocations familiales, *kitsbat yéladim*, ou de l'allocation vieillesse spéciale (uniquement pour les ayants-droits), ces allocations seront directement versées sur leur compte en banque d'où est versé également le *sal klita*.

Pour toute autre demande d'allocation, (allocation pour handicapés, allocation chômage...) il faut se rendre au bureau du *Bitouah Léoumi* le plus proche de votre domicile, remplir l'imprimé spécial de demande d'allocation, et prendre avec soi: la carte d'immigrant et la carte d'identité, ainsi que toute autre formulaire et autorisations (certificat médical, certificat d'invalidité, feuilles de paye...) susceptibles d'appuyer votre demande.



## CONDITIONS D'AFFILIATION

---



### Aperçu général

Tout résident israélien âgé de plus de 18 ans, sauf la femme au foyer, est astreint à payer une cotisation mensuelle au *Bitouah Léoumi*, les *dmei Bitouah Léoumi*, prélevée sur son salaire. Ces versements lui donnent droit, en contrepartie, aux prestations du *Bitouah Léoumi*.

En vertu de la loi de Santé publique de 1995, le *Bitouah Léoumi*, comme précédemment mentionné, a vu s'ajouter d'autres prérogatives: celle de percevoir de la part des citoyens, en plus des *dmei Bitouah Léoumi*, une seconde cotisation, *Bitouah Briout*, les assurant sur le plan médical.

### A noter!

Tout résident israélien qui s'inscrit dans une Caisse-maladie, *koupat holim*, a droit aux services de santé définis par la loi. Le montant des deux cotisations, assurance sociale et assurance-maladie, est calculé en fonction du revenu et des critères relatifs à son statut: salarié, indépendant, retraité, chômeur, économiquement faible, etc.

Le résident israélien est astreint à verser régulièrement ces 2 cotisations, même lorsqu'il est provisoirement absent du pays.

---

Toute personne (même sans profession, étudiant, etc.) qui atteint l'âge de 18 ans doit faire étudier son cas par le *Bitouah Léoumi*. Seule la femme mariée qui ne travaille pas n'est pas astreinte à verser sa cotisation *dméi Bitouah Léoumi*.

---

### Le nouvel immigrant

Il est considéré comme résident israélien dès le jour de son arrivée. Toutefois, la première année de son *alya*, il est dispensé de verser au *Bitouah Léoumi* tant la cotisation assurance sociale, *dmei Bitouah Léoumi*, que la cotisation assurance-maladie,



*Bitouah Briout*, sauf dans le cas où ses revenus sont supérieurs de 5% au montant du salaire moyen.

De ce fait, au cours de cette première année, il ne bénéficie pas des prestations du *Bitouah Léoumi*, à part les allocations suivantes versées quand même au cours de ces 12 premiers mois (s'il a veillé toutefois à s'inscrire au *Bitouah Léoumi* dès son arrivée, sans cotiser): allocations familiales, prime à l'accouchement et allocation maternité. Se renseigner!

Résumons nous: nouvel immigrant:

- **6 premiers mois:** bénéficie de l'assurance médicale gratuite
- **12 premiers mois:** dispensé de cotiser au *Bitouah Léoumi* mais ne bénéficie pas de ses prestations, sauf cas cités plus haut.

**Toutefois:** est astreint à cotiser si ses revenus dépassent un montant plafond.

**Répetons-le!**

Dans tous les cas, le nouvel immigrant doit s'inscrire au *Bitouah Léoumi* dès son arrivée même s'il est alors dispensé de cotiser.

---

## Modes de paiement des allocations

Les assurés se répartissent en 3 catégories: salariés, indépendants, non salariés.

Tout patron doit rendre compte au *Bitouah Léoumi* de l'identité de ses employés et du montant de leur salaire, qu'il soit:

- Israélien qui emploie en Israël des citoyens du pays
- Israélien qui emploie des Israéliens à l'étranger sur la base d'un contrat conclu en Israël
- Israélien qui emploie des travailleurs étrangers en Israël.

Dans tous les cas, l'employeur doit verser directement au *Bitouah Léoumi* sous peine de forte amende pour l'assurance sociale:

- la quote-part patronale, *mass makbil*
- la quote-part du salarié, prélevée sur son salaire pour l'assurance maladie



- le montant intégral de la cotisation, *dmei briout*.  
Il convient de noter que les droits du salarié ne sont pas compromis lorsque l'employeur a omis de payer la quote-part employeur, *mass makbil*.

### **Toutefois!**

Tout salarié doit vérifier régulièrement auprès du *Bitouah Léoumi* si l'employeur a bien versé à cette institution la quote-part "salarié" prélevée sur son salaire, ainsi que le montant de la cotisation pour assurance-maladie, prélèvement qui, lui, doit figurer sur le bulletin de paye.

---

**Important:** Les assistantes ménagères doivent être **obligatoirement** déclarées au *Bitouah Léoumi* sous peine de problèmes graves en cas d'accident survenu sur le lieu de travail (voir ci-dessous).

---

## Cas particuliers

- **Salarié en congé sans solde**  
Il doit verser ses cotisations lui-même.
- **Salarié employé dans 2 entreprises**  
Le second employeur est tenu de verser la cotisation au *Bitouah Léoumi* sur la base du total des deux salaires, à moins que l'employé ne fournisse l'imprimé *téoum dmei bitouah* du *Bitouah Léoumi*.
- **Employés de maison**  
Qu'ils aient été engagés par un couple pour leur logement, ou par le syndic, "vaad" d'un immeuble, c'est leur employeur qui doit en rendre compte en remplissant l'imprimé ad hoc du *Bitouah Léoumi*.

Dans les cas suivants de salariés, il est vivement conseillé de se renseigner au bureau du *Bitouah Léoumi*:

- **Assuré absent du pays**
  - en congé sans solde à l'étranger



- Israélien engagé à l'étranger par une firme israélienne sur la base d'un contrat conclu en Israël
- **Pré-retraité**
- Assuré de moins de 65 ans et femme de moins de 60 ans
- Pré-retraite versée par l'employeur qui doit verser ses cotisations au *Bitouah Léoumi*
- **Pré-retraité salarié**  
Doit cotiser au *Bitouah Léoumi*.

#### **Bénéficiaire d'allégements**

- L'assuré qui a atteint 65 ans et la femme âgée de 60 ans
- Le salarié qui a atteint 65 ans et la salariée âgée de 60 ans révolus qui continuent à travailler: le patron verse sa propre quote-part au *Bitouah Léoumi* mais ne déduit plus rien du salaire proprement dit.
- La veuve qui reçoit une allocation veuvage du *Bitouah Léoumi* et une *kitsvat tlouim*, allocation accordée aux personnes dénuées de revenus et dépendant d'un tiers.
- L'assuré invalide (de 75% à 100%) qui perçoit une allocation invalidité du *Bitouah Léoumi* ou de son employeur.
- L'assuré qui reçoit du *Bitouah Léoumi* une allocation-vieillesse ainsi qu'un supplément pour revenus insuffisants, *ashlamat akhnassa*.

---

#### **Cas particulier du nouvel immigrant**

1. Le nouvel immigrant âgé de 60 ans révolus le jour de son alya est dispensé de cotiser au *Bitouah Léoumi* mais ne bénéficie ni d'une allocation-vieillesse, ni d'une allocation-décès.
  2. S'il perçoit tout de même une allocation-vieillesse spéciale (accordée à certaines catégories de olim âgés), sa cotisation mensuelle pour l'assurance-maladie est déduite de cette allocation-vieillesse.
- 



## Le travailleur indépendant

Est considéré comme indépendant celui qui :

- Exerce son activité professionnelle au moins **20 heures par semaine** en moyenne et a un revenu mensuel moyen supérieur de 50% au moins au salaire moyen.
- Travaille au moins 12 heures par semaine en moyenne avec un revenu mensuel moyen supérieur de 15% au moins au salaire moyen.

Tous les cas suivants doivent obligatoirement cotiser au *Bitouah Léoumi* :

- La femme mariée employée comme salariée dans l'entreprise de son mari.
- Les 2 membres d'un couple associés dans une même entreprise. Leur cotisation au *Bitouah Léoumi* doit être calculée pour chacun sur la base de la moitié des revenus mensuels de l'entreprise ou, s'ils le souhaitent, sur la base un tiers/deux tiers
- L'indépendant qui a parallèlement une activité salariée
- L'indépendant qui a des revenus supplémentaires en plus d'un salaire.
- L'agriculteur qui lui aussi doit cotiser au *Bitouah Léoumi* ainsi que sa femme.
- L'assuré qui n'est ni salarié ni indépendant  
Par exemple l'étudiant, y compris l'étudiant en *yechiva*, qui doit être inscrit au *Bitouah Léoumi* pour être assuré sur le plan social et sur le plan santé. S'il n'a pas de revenus, la cotisation obligatoire est réduite au minimum.

### Obligations des indépendants

Le travailleur indépendant (tout comme celui qui ne travaille pas mais a des revenus personnels) doit verser le 15 de chaque mois un acompte sur le total annuel de sa cotisation, calculé par le *Bitouah Léoumi* sur la base de ses revenus.



Les cotisations comportent, rappelons-le:

- la cotisation, *dmei Bitouah Léoumi*, l'assurant sur le plan social
- l'impôt complémentaire: *mass makbil*
- l'assurance-maladie: *bitouah briout*.

L'indépendant qui n'est pas d'accord avec l'évaluation de ses revenus annuels effectuée par le *Bitouah Léoumi* peut adresser une requête, *léaguish ir'our*, avant la fin de l'année fiscale. A la fin de chaque année le *Bitouah Léoumi* et le service des impôts étudient le dossier de l'indépendant. Si les acomptes dépassent le dû, le supplément versé est aussitôt remboursé.

### Différences entre le salarié et l'indépendant

Le salarié	L'indépendant
Son employeur doit faire les démarches nécessaires au <i>Bitouah Léoumi</i> et payer les cotisations de l'employé	Il doit s'inscrire au <i>Bitouah Léoumi</i> et payer lui-même sa cotisation
Le salarié licencié peut toucher l'allocation chômage et une indemnité en cas de faillite de l'employeur.	L'indépendant ne reçoit pas d'allocation en cas de chômage ni d'indemnité en cas de faillite de son entreprise.
En cas de retard dans le paiement des cotisations par l'employeur, le salarié ne perd pas ses droits.	En cas de retard dans le paiement des cotisations, l'indépendant peut voir ses droits gravement lésés.

Les données publiées ici ne le sont qu'à titre informatif et général. Le contenu de cette brochure ne saurait engager la responsabilité du *Bitouah Léoumi* ou celle du ministère de l'Intégration. Pour chaque cas particulier, il est vivement conseillé de se renseigner sur les dernières interprétations de la réglementation auprès du *Bitouah Léoumi*.



## MATERNITÉ

---



L'assistance du *Bitouah Léoumi* revêt plusieurs formes:

- **Prime hospitalisation, *maanak ishpouz***  
Versée directement à l'hôpital par le *Bitouah Léoumi*, elle couvre entièrement tous les frais d'hospitalisation des accouchements.
- **Prime à l'accouchement, *maanak léda***  
Prime remise sous forme de chèque à la mère qui peut l'encaisser dans n'importe quelle banque. Sert éventuellement à l'achat du trousseau du nouveau-né.

### Bénéficiaires

- La femme qui a accouché dans un hôpital ou a été hospitalisée aussitôt après l'accouchement. Dans les 2 cas, le nouveau-né doit être vivant ou né après 26 semaines de grossesse.
- La femme, qu'elle soit israélienne ou non, qui exerce une activité professionnelle en Israël, qu'elle soit salariée ou indépendante
- L'épouse d'un salarié ou d'un indépendant, qu'il soit résident israélien ou non, qui vit en Israël et qui y a travaillé au moins 6 mois consécutifs avant la naissance qui doit avoir eu lieu en Israël.

---

### A noter!

Que ce soit pour la prime d'hospitalisation, qui revient à l'hôpital, ou pour la prime à l'accouchement dont bénéficie la mère, il est nécessaire de fournir à l'hôpital, qui se charge des deux démarches au *Bitouah Léoumi*, toutes les informations nécessaires: état civil, adresse, numéro d'identité des deux parents, coordonnées bancaires, etc.

---



### Accouchement à l'étranger

Un résidente israélienne, ou l'épouse d'un résident israélien, qui a accouché à l'étranger fera la demande de prime de maternité, et éventuellement d'allocation-maternité, au bureau du *Bitouah Léoumi* dont elle dépend en Israël en joignant l'attestation de l'hôpital étranger (certificat de naissance par exemple), elle percevra l'allocation sous certaines conditions. Se renseigner auprès du *Bitouah Léoumi*.

### Montant de la prime à l'accouchement

Il est quintuplé dans le cas de jumeaux, multiplié par 7 pour des triplés, etc.

**A noter!** La mère qui a accouché de plus de 2 enfants à la fois a droit en plus du *maanak léda* (déjà mentionné), à une allocation naissance spéciale, *kitsvat léda* (voir plus loin).

- **Allocation maternité, *dmei léda***

Versée à l'accouchée ou à la mère adoptive pour compenser la perte de revenus provoquée par l'arrêt de travail durant le congé maternité.

- **Les bénéficiaires des *dmei léda***

La femme salariée et l'indépendante qui travaillent en Israël même si elles n'ont pas la nationalité israélienne.

A certaines conditions:

- être âgée de 18 ans révolus et participer à un stage professionnel
- être salariée israélienne travaillant à l'étranger pour un employeur israélien.

- **Montant des *dmei léda***

Il atteint les 100% des derniers salaires mensuels, dont sont déduits l'impôt sur le revenu ainsi que: les prélèvements du *Bitouah Léoumi*, *dmei Bitouah Léoumi* et ceux de l'assurance santé le *bitouah briout*.



L'allocation fait l'objet d'un seul versement.

Suite aux restrictions budgétaires votées pour les années 2003-2006, le montant de cette allocation a été réduit de 4%. De plus de cette allocation seront prélevés: l'impôt, *mass akhnassa* l'assurance-sociale, *Bitouah Léoumi* et l'assurance-santé, *bitouah briout*.

Elle tient compte de la durée du travail avant le début du congé maternité.

La femme a travaillé et a cotisé	Allocation-maternité (naissance d'un seul enfant)
10 mois au cours des 14 mois précédents	12 semaines (84 jours)
15 mois a cours des 22 mois précédents	12 semaines (84 jours)
6 mois au cours des 14 mois précédents	6 semaines (42 jours)

En cas de naissance de plus d'un enfant, on ajoute 14 jours. Pour des triplés et plus, voir plus loin: allocation maternité spéciale.

#### A noter!

Pour la salariée, tout mois de travail entamé et interrompu pour différentes causes (congé maladie et autre payés par l'employeur) est pris en compte comme un mois entier. Pour l'indépendante, tout mois où elle a cotisé est pris en compte.

De même sont pris en compte:

- Les mois où la femme a perçu du *Bitouah Léoumi*:
  - l'allocation maternité, *dmei léda*, (pour une naissance précédente)
  - une indemnisation pour accident de travail
  - une allocation chômage



- une allocation de grossesse à risques sous surveillance, *shmirate erayone* (voir plus bas)
- une allocation pour invalidité à 100%.
- Les mois où la femme a été en congé payé par l'employeur ou encore les 2 premiers mois d'un congé sans solde et pour lesquels l'employeur doit cotiser pour elle au *Bitouah Léoumi*.

### Démarches

- Remettre, dûment rempli et contresigné par un médecin, l'imprimé, *tvia lé dmei léda*, au bureau du *Bitouah Léoumi* le plus proche, mais pas avant la fin de la 9<sup>e</sup> semaine précédant la date présumée de l'accouchement.
- **Date limite de remise:** le douzième mois à dater du jour où la mère peut bénéficier de l'allocation maternité.

---

**Attention!** Le *Bitouah Léoumi* peut annuler totalement ou en partie le droit à l'allocation maternité de la femme qui travaille au cours de la période où elle en bénéficie.

---

En cas de naissance de jumeaux l'allocation sera augmentée. En cas de naissances multiples (triplés ou plus) l'allocation maternité sera plus importante, également durant les 20 premiers mois qui suivent la naissance multiple, il sera attribuée une allocation mensuelle complémentaire si les enfants sont en vie.

### Allocation - grossesse à risques

La mère obligée d'interrompre son travail pendant la grossesse, pourra percevoir une allocation durant la durée de surveillance de la grossesse.

- **Allocation maternité pour le père**  
Depuis mai 98, un père peut remplacer sa femme au foyer au cours d'une partie du congé maternité, à partir de 6



semaines après la naissance et ce, pendant 21 semaines au minimum.

**Conditions à remplir:**

Le mari et la femme ont cotisé le temps minimum exigé pour pouvoir bénéficier de l'allocation maternité. Le mari ne doit pas travailler au cours de la période où il bénéficie du congé maternité.

- **Indemnité en cas d'adoption causant un arrêt de travail**  
Qu'ils soient salariés ou indépendants, l'homme ou la femme qui ont adopté un enfant de moins de 10 ans et, de ce fait, ont dû cesser un certain temps de travailler, ont droit à une indemnité-adoption.

**Condition:** avoir cotisé au *Bitouah Léoumi* une période semblable à celle du tableau: Allocation maternité.

- **Primes spéciales**
  - a. **Au mari** lorsque sa femme est morte en mettant au monde un enfant viable. Une autre prime lui est accordée s'il a dû, de ce fait, s'arrêter de travailler.
  - b. **Transport en ambulance**  
Le *Bitouah Léoumi* participe aux frais de transport de la femme à la maternité si l'hôpital est distant de plus de 40 kms.



## ENFANTS



### Allocations familiales - Aperçu général

Pour les enfants de moins de 18 ans qui résident en Israël, le Bitouah Léoumi verse des allocations familiales au résident israélien qui cotise régulièrement, aux nouveaux immigrants et aux résidents temporaires ainsi qu'aux personnes suivantes:

- Parent non israélien s'il répond à certains critères
- Enfant immigrant venu vivre en Israël sans ses parents
- Enfant qui répond aux critères de la loi du Retour et est originaire d'une région du monde frappée d'un désastre
- Adulte qui au cours des 12 derniers mois a pris en charge un enfant qui n'est pas le sien.

### Enfants résidant à l'étranger

Les allocations familiales, comme déjà mentionné, sont perçues pour les enfants vivant en Israël.

- Si une famille décide d'un séjour prolongé à l'étranger, elle doit en informer le *Bitouah Léoumi*.
- Si un enfant séjourne à l'étranger 6 mois au maximum, ses parents perçoivent les allocations familiales. Au-delà des 6 mois, le *Bitouah Léoumi* ne les accorde que dans les cas suivants:
  - parent en congé sabbatique hors du pays
  - parent à l'étranger, envoyé par ou travaillant chez un employeur israélien
  - parent à l'étranger pour traitement médical personnel ou de l'un des membres de la famille.
  - si l'enfant n'est pas le sien, la personne qui lui sert de parent doit en avoir la charge depuis 12 mois au moins.



## Démarches

La personne ayant eu un enfant doit remplir à l'hôpital où est né l'enfant un formulaire rendant compte de la naissance, et l'adresser au *Bitouah Léoumi* en fournissant toutes les coordonnées personnelles de la maman, y compris le numéro de son compte en banque où lui seront versées les allocations familiales le 20 de chaque mois.

## A noter!

Si l'on n'est pas en règle en matière de cotisations, le *Bitouah Léoumi* peut déduire le dû du montant des allocations familiales.

## Familles monoparentales et familles nombreuses (4 enfants et plus)

Pourront bénéficier de la part du *Bitouah Léoumi* d'une allocation d'études, *maanak limoudim*, (au parent veuf, divorcé, célibataire... qui perçoit les allocations familiales).

Dans des cas particuliers, cette allocation-études peut aussi être accordée à l'autre parent qui vit séparé. Elle est versée une fois par an pour chaque enfant âgé de 6 à 14 ans.

Pour les familles de 4 enfants et plus se renseigner.

---

Les données publiées ici ne le sont qu'à titre informatif et général. Le contenu de cette brochure ne saurait engager la responsabilité du *Bitouah Léoumi* ou celle du ministère de l'Intégration. Pour chaque cas particulier, il est vivement conseillé de se renseigner sur les dernières interprétations de la réglementation auprès du *Bitouah Léoumi*.

---



## LA FEMME DIVORCÉE



### Aperçu général

La loi sur la pension alimentaire, *mézonot*, permet d'aider la femme dont le mari se refuse au versement d'une pension alimentaire **imposée par un tribunal**. Une telle pension est accordée quand la femme a la charge effective des enfants ou ne peut subvenir à ses propres besoins.

Le *Bitouah Léoumi* verse en ce cas une allocation mensuelle à la femme qui, ayant droit à un versement mensuel fixe de la part de son mari, entreprend des démarches juridiques pour contraindre celui-ci à payer le montant total de la pension. Pour en déterminer le montant, le *Bitouah Léoumi* prend en considération les revenus de la femme, revenus provenant de son travail et d'autres ressources.

Si le *Bitouah Léoumi* réussit à recevoir de l'époux un montant mensuel supérieur à celui de la pension versée à la divorcée, celle-ci en recevra la différence.

Le montant de la pension sera calculé en fonction du nombre d'enfants à charge.

### A noter!

La femme divorcée qui n'est pas citoyenne israélienne ne pourra pas percevoir cette allocation de la part du *Bitouah Léoumi*

### Bénéficiaires de la pension alimentaire du Bitouah Léoumi

- La divorcée, résidente israélienne, qui détient un document juridique attestant son droit à une pension alimentaire, mais ne la reçoit pas pour une raison ou une autre.
- L'enfant en faveur de qui le jugement de divorce a été prononcé et qui n'est pas pris en charge par sa mère.



### Conditions à remplir

- Etre divorcée et avoir au moins un enfant à charge.
- Etre divorcée et ne pas pouvoir subvenir à ses propres besoins, qu'il y ait ou non un enfant à charge.
- Etre divorcée et âgée de 60 ans révolus, qu'il y ait ou non un enfant à charge.
- Si l'enfant n'est pas à la charge de sa mère et n'habite pas avec elle, c'est lui qui a alors droit aux *dmei mézonot* du *Bitouah Léoumi*, à condition de ne pas être soutenu par l'Etat ou par l'autorité locale (mairie...).
- Les revenus de la divorcée doivent être reconnus comme insuffisants selon les critères établis par la loi et justifier l'attribution des *dmei mézonot* par le *Bitouah Léoumi*.

### A noter!

Les *dmei mézonot* sont accordés, même quand toutes les conditions sont remplies, uniquement après en avoir fait la demande au *Bitouah Léoumi*.

**Attention:** si la mère n'est pas citoyenne israélienne elle ne pourra bénéficier de la pension alimentaire du *Bitouah Léoumi*.



# CHÔMAGE

---



## Allocation-chômage

Elle est destinée à assurer, pendant une période déterminée, un moyen de subsistance au citoyen réduit involontairement au chômage, afin de l'aider à sa réinsertion.

Qui a droit à l'allocation-chômage :

Tout résident israélien et résident temporaire dès l'âge de 20 ans à 65 ans,

Pour les jeunes âgés entre 18 et 20 ans, s'ils répondent à certaines conditions, comme : ont travaillé comme employés avant d'être au chômage ou soldats qui n'ont pas travaillé dans la première année qui suit leur libération du service.

### Conditions d'obtention de l'allocation-chômage en fonction de la période de cotisation

Les ayants droit à l'allocation chômage sont les salariés ayant cotisé au *Bitouah Léoumi* pendant une période probatoire de 360 jours. Et qui ont cotisé pendant les 540 jours précédant la mise au chômage pour les salariés; ou 300 jours sur 540 précédant la mise au chômage pour des ouvriers journaliers. Les soldats démobilisés et les volontaires du service social auront droit à l'allocation chômage dans l'année qui suit leur démobilisation.

Le *Bitouah Léoumi* couvre:

- Jusqu'à 70 jours de chômage pour le soldat au cours de sa première année de démobilisation
- Jusqu'à 50 jours de chômage pour les personnes de moins de 25 ans ayant moins de 3 personnes à charge.
- Jusqu'à 100 jours de chômage pour le chômeur âgé de 25 ans à 35 ans et qui a moins de 3 personnes à charge (femme au foyer, enfant de moins de 18 ans...).



- Jusqu'à 138 jours de chômage dans les 2 cas suivants:
  - chômeur âgé de moins de 35 ans qui a 3 personnes à charge
  - chômeur âgé de 35 ans révolus et qui n'a personne à charge
- Jusqu'à 175 jours de chômage dans les 2 cas suivants:
  - chômeur âgé de 35 ans révolus qui a 3 personnes à charge
  - chômeur âgé de 45 ans révolus (qu'il ait ou non des personnes à charge).

**A noter:** sont considérés comme personne à charge: le conjoint qui ne travaille pas, les enfants de moins de 18 ans.

### Bénéficiaires

- Le chômeur doit être citoyen israélien ou résident temporaire et doit avoir cotisé au *Bitouah Léoumi*.
- Il doit avoir été salarié avant d'être réduit au chômage et être âgé de 20 à 65 ans. Les jeunes âgés de 18 à 20 ans pourront bénéficier de l'allocation chômage sous certaines conditions.
- Les soldats et les volontaires du service social, *shérouit léoumi* ayant effectué deux de service ne sont pas redevable de la période de probation qu'exige le *Bitouah Léoumi* durant la première année qui suit leur démobilisation.
- Salarié et journalier voir conditions plus haut.
- Dans tous les cas, il faut être inscrit à l'office de l'Emploi, être capable d'exercer sa profession ou tout autre emploi convenant à ses capacités, et n'avoir pas eu de proposition de travail de la part de cet office.

### Montant de l'allocation chômage

L'allocation chômage est révisée régulièrement. Pour plus de détails se renseigner auprès du *Bitouah Léoumi*.

### Participation à un stage de formation

Le nouvel immigrant résidant en Israël depuis un an ou plus et qui est orienté par l'Office de l'Emploi, s'est inscrit à un stage de formation professionnelle reçoit l'allocation-chômage jusqu'au terme de sa période d'ayant droit si le stage se prolonge au



delà de la période de droit à l'allocation chômage, il pourra faire une demande auprès du B.Léoumi d'allocation complément aux revenus insuffisants, *aftakhat akhnassa*.

### **Demande d'allocation-chômage**

Se présenter à l'un des bureaux du *Bitouah Léoumi* proche de votre domicile et se munir de sa carte d'identité, *téoudat zéout* et de sa carte de nouvel immigrant, *téoudat olé*, pour le soldat démobilisé, l'imprimé de démobilisation, pour la personne ayant travaillé se munir de ses fiches de paye et lettre de l'employeur précisant les périodes de travail et autorisation délivrée par le bureau de l'emploi, *lishkat a avoda*.

Le nouvel immigrant en Israël depuis moins d'un an et n'ayant pas encore droit à l'allocation chômage du *Bitouah Léoumi* pourra se tourner vers le ministère de l'Intégration et faire une demande d'allocation de subsistance, *avtahat kioum*.

### **Don pour le soldat démobilisé travaillant dans un métier à forte demande**

Les soldats démobilisés dirigés par le Bureau de l'emploi vers des métiers considérés comme de première nécessité on droit à un don unique.

### **Bénéficiaires de ce droit**

Les personnes répondants aux critères suivants:

1. Travailler dans des industries ou des entreprises artisanales; ou dans l'agriculture ou dans le conditionnement; ou encore dans les postes à essence, dans le bâtiment ou dans la surveillance des écoles reconnues par le ministère de l'Education.
2. Durée du travail: 6 mois au moins durant les deux ans qui suivent la démobilisation (4 mois au moins pour ceux travaillant dans l'agriculture).
3. Le soldat dans la première année de sa démobilisation depuis



le jour de sa libération aura droit à l'allocation chômage depuis le premier jour de travail dans un métier à forte demande (cf plus haut).

Dans la deuxième année qui suit sa démobilisation il aura droit au don s'il a travaillé durant un 12 mois et a été licencié de son travail.

### **Demande de don**

Adresser une demande auprès du *Bitouah Léoumi* après 6 mois de travail continu et joindre les documents attestants la période de travail et le droit à l'allocation chômage.

---

### **Attention!**

- Le salarié qui cesse de travailler de son plein gré et sans raison valable ne peut bénéficier de l'allocation-chômage qu'une fois écoulée une période de 90 jours depuis l'arrêt de travail.
- La femme âgée de plus de 60 ans qui, de son plein gré et sans raison valable, cesse de travailler, ne peut prétendre à une allocation-chômage.
- Le chômeur qui refuse un emploi en rapport avec ses capacités, ne peut bénéficier de l'allocation-chômage qu'une fois 90 jours écoulés depuis la date du refus. S'il refuse à nouveau un emploi lui convenant, l'indemnisation du *Bitouah Léoumi* couvrira 30 jours de moins.

---

### **Se renseigner au *Bitouah Léoumi* pour les cas suivants:**

- **Ex-chômeur** qui a trouvé du travail mais qui se retrouve à nouveau sans emploi.
- **Chômeur astreint à un emploi mal rétribué**  
Le facteur âge est pris en considération: moins de 35 ans ou 35 ans révolus. Se renseigner.
- **Soldat libéré** qui a trouvé un emploi préférentiel, *avoda méhoudéfète* ou *avoda nidréchète*, et qui a droit à une prime



## ACCIDENTS



### Accidents du travail - Généralités

L'assurance, *bitouah nifgaé avoda*, est destinée à indemniser un assuré accidenté de travail (ou ayant contracté une maladie causée par le travail) de la perte de ses revenus et du dommage subi, et à l'aider à se réinsérer dans le monde du travail. Une pension est également versée au membre de la famille et à la famille qui étaient à la charge de l'accidenté décédé à la suite d'un accident de travail.

#### Sont couverts par le *Bitouah Léoumi*

Le salarié, le travailleur indépendant (à condition d'avoir cotisé avant l'accident), le participant à un stage de réinsertion professionnelle *shikoum miktsoï* ou à un stage de formation professionnelle; le résident étranger, *tochav houts*, employé par un Israélien, le résident israélien à l'étranger, etc.

### Les prestations

A part les soins médicaux dispensés par la *Koupat Holim*, l'accidenté de travail reçoit:

- **Allocation accident, *dmei péguia*.**  
Sera versée pendant la période où l'accidenté est dans l'impossibilité de travailler, cette période ne saurait dépasser 91 jours à partir du jour de l'accident  
Elle s'élève à 75% du montant du salaire perçu au cours des 3 mois précédant l'accident sans toutefois dépasser le montant de l'allocation permis par la loi.
- **Pension d'invalidité causée par le travail, *kitsvat néhout mi a-avoda***



Versée par l'employeur si le taux d'invalidité (temporaire ou permanente) répond aux critères, elle est calculée d'après le salaire des 3 derniers mois de travail, elle peut être mensuelle. Son montant est calculé d'après le salaire de l'accidenté et suivant le type d'invalidité établie par une commission médicale.

- **Un don unique: *maanak nékhout mi-aavoda***  
Attribué si le taux d'invalidité répond aux critères.
- **Pension exceptionnelle, *kitsvat néhout méyouhédet***  
Si l'accident a causé une invalidité de 75% minimum ou un handicap moteur de 65 à 74%, elle est attribuée pour l'acquisition d'un véhicule adapté aux nouveaux besoins, la location d'un logement, etc.
- **Complément aux revenus insuffisants, *ashlamat akhnassa***  
Attribuée dans le cas où le total des indemnités ou des revenus de l'accidenté est inférieur au montant plafond.
- **Formation professionnelle et pension de réinsertion, *dmei shikoum***  
Le Bitouah Léoumi aide l'accidenté dans l'impossibilité de retourner à son travail antérieur à l'accident à choisir une nouvelle voie et à participer à un stage de formation au cours duquel lui est versée: une pension, *dmei shikoum*, qui couvre frais de déplacement, frais liés aux études, coût des instruments de travail...
- **En cas d'accident de travail mortel**  
Le Bitouah Léoumi accorde à la veuve et aux orphelins qui étaient à la charge de l'accidenté:
  - des aides financières: *guimlat tlouim et maanak tlouim*, sous forme de versements mensuels, et autres avantages liés à cette aide.
  - une aide exceptionnelle, *maanak nissouim* accordée à la veuve qui se remarie



- aide pour la bar mitsva ou la bat mitsva, *maanak* à l'orphelin âgé de 13 ans pour sa bar-mitsva; ou (et) à l'orpheline âgée de 12 ans pour sa bat mitsva.
- aides pour la réinsertion professionnelle de la veuve et des orphelins (sous forme de bourses d'études).
- don en cas de mort de l'accidenté, *maanak ptira*  
Accordé à la veuve ou aux orphelins en cas de décès de l'accidenté qui recevait une allocation en tant qu'handicapé.

Le nouvel immigrant assuré par le *Bitouah Léoumi* et cotisant pour celui-ci à une assurance-santé, *bitouah briout*, de part son travail, sera assuré et aura droit à une allocation en cas d'accident et ce dès le premier jour de son travail s'il est salarié. Le nouvel immigrant, possédant sa propre affaire devra s'inscrire à une assurance-santé auprès du *Bitouah Léoumi* en tant que travailleur indépendant, afin d'être couvert en cas d'accident.



## AUTRES ACCIDENTS



- **Assurance accident, *bitouah nifgaé téounot***

Un Israélien victime d'un accident (autre qu'un accident de travail) a droit à une allocation, *dmei téouna*. Il en est de même pour une femme au foyer ou pour une personne ne travaillant pas mais assurés en cas d'accident.

Pour recevoir cette allocation il faut passer une visite médicale dans les 72 heures au maximum qui suivent l'accident.

- **Est reconnu comme accident**

Tout ce qui peut se produire soudainement et causer la perte de son autonomie à la victime quelle qu'elle soit:

- salarié ou travailleur indépendant à condition d'être hospitalisé ou soigné hors de chez lui
- chômeur qui n'exerçait pas une profession libre
- femme au foyer devenue incapable d'activité.

- **Bénéficiaires de l'allocation accident, *dmei téouna***

Tout résident israélien âgé de 18 à 65 ans (pour les femmes, y compris la femme au foyer, de 18 à 60 ans) accidenté en Israël ou à l'étranger bénéficie de l'allocation pendant la période où il/elle se trouve en Israël, n'a pas retrouvé son autonomie et n'exerce aucun emploi.

**Condition à remplir:** être assuré au *Bitouah Léoumi*.

Les personnes percevant déjà une allocation maladie ou une autre allocation liée l'impossibilité de travailler ne percevra pas cette allocation-accident.

- **Période de bénéfice de l'allocation**

L'allocation est versée au maximum pendant 90 jours à dater du jour de l'accident. Passé cette période, la victime devra solliciter une pension d'invalidité générale, *guimlat nékhout clalite*.



## VICTIMES D'ACTES D'HOSTILITÉ



Selon la loi la victime d'un acte d'hostilité (terrorisme ou autre) bénéficie de divers avantages.

Ayants droits à cette indemnité:

- Les résidents israéliens, mêmes ceux victimes d'un attentat terroriste commis à l'étranger;
- Les ressortissants des pays où se trouvent des institutions israéliennes dont ils sont salariés.
- Les étrangers victimes du terrorisme sur le territoire israélien, à condition d'être entrés légalement dans le pays.
- les veuves, orphelins et parents des victimes.

Les avantages accordées aux personnes rendues handicapées par un acte terroriste ou à la famille de ceux disparus à la suite d'un acte terroriste sont les mêmes que ceux accordés aux familles des soldats disparus ou aux soldats rendus handicapés en cours de service.

Dans la liste des avantages accordés, notons:

- Prise en charge des soins médicaux et indemnité couvrant la perte de revenus subie durant la période des soins.
- Une rente mensuelle d'invalidité pour les victimes devenues infirmes.
- Possibilité de formation professionnelle et certains avantages liées à la formation, pour les victimes et leurs familles.
- Allocations spéciales pour les handicapés, exemptions pour des dépenses spécifiques.
- Aide à l'achat d'un appartement, aide à l'achat d'une voiture et participation à l'entretien de celle ci, exemptions de certaines taxes et réductions dans certains domaines.



## **ARMÉE DE RÉSERVE, MILOUIM**



### **L'indemnité milouim**

Suivant la loi, a droit à l'indemnité *milouim* la personne appelée par l'armée pour une période de réserve.

#### **Le salarié**

Si le salarié a travaillé une période déterminée avant les *milouim*, il doit recevoir directement de son employeur cette indemnité calculée sur la base de ses 3 derniers salaires. L'employé ayant travaillé au moins 75 jours avant d'être appelé recevra l'allocation *milouim* par son employeur.

La personne ayant travaillé moins de 75 jours ou qui a arrêté de travailler avant sa période de réserve s'adressera au bureau du *Bitouah Léoumi* le plus proche de son domicile pour faire une demande d'allocation.

#### **Le travailleur indépendant**

L'indépendant qui cotise en tant que tel au *Bitouah Léoumi* perçoit une allocation - *milouim* qui tient compte de la moyenne des revenus déclarés au cours des 3 derniers mois. Il doit s'adresser directement au service des cotisations du *Bitouah Léoumi*, *mahléket agvia*.

#### **L'étudiant**

L'étudiant, ou tout autre Israélien qui n'a pas encore cumulé 60 jours de travail avant d'être appelé aux *milouim* ou qui ne travaillait pas avant d'être appelé, percevra directement une allocation minimum du *Bitouah Léoumi*.

#### **Le nouvel immigrant incorporé pour le *shalav beth***

L'immigrant astreint, du fait de son âge ou de sa situation familiale, non au service régulier, *shirout sadir*, mais à une



période initiale d'entraînement militaire, *shlav beth*, de 120 jours maximum, est assimilé aux réservistes. Il a donc droit à l'indemnité *milouim* du *Bitouah Léoumi* versée en plusieurs paiements échelonnés au cours des mois de service dans ce *shlav beth*.

A la fin de chaque mois, il recevra de l'armée un imprimé spécial, *tofess 3010*, qu'il devra remettre à son employeur, ou au *Bitouah Léoumi* s'il n'est pas salarié. Il est vivement conseillé de remplir cet imprimé à l'avance afin que le conjoint puisse le présenter au *Bitouah Léoumi* pour réclamer le paiement.



## VIEILLESSE



### Allocation vieillesse: les bénéficiaires

#### Les résidents israéliens

Tout homme, résident israélien perçoit l'allocation vieillesse du Bitouah Léoumi en fonction de l'âge fixé par la loi israélienne pour la retraite .

#### Age de la retraite

Depuis janvier 2004 la loi concernant la retraite a relevé l'âge de départ à la retraite à 67 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes.

Néanmoins ce relèvement se fera de façon progressive, il concerne les hommes nés depuis mai 1952 et après, et les femmes nées depuis mai 1953. Pour les personnes nées avant ces dates l'âge de la retraite sera relevé progressivement, en fonction du tableau ci-dessous:

#### Age de la retraite en fonction de la date de naissance

##### Pour les hommes:

Mois et année de naissance		
date	Jusqu'à la date	Age de la retraite
-	Juin 1939	65 ans
Juillet 1939	Août 1939	65 ans et 4 mois
Septembre 1939	Avril 1940	65 ans et 8 mois
Mai 1940	Décembre 1940	66 ans
Janvier 1941	Août 1941	66 ans et 4 mois
Septembre 1941	Avril 1942	66 ans et 8 mois
Mai 1942	et suite	67 ans



## Pour les femmes

### Mois et année de naissance

date	Jusqu'à la date	Age de la retraite
-	Juin 1944	60 ans
Juillet 1944	Août 1944	60 ans et 4 mois
Septembre 1944	Avril 1945	60 ans et 8 mois
Mai 1945	Décembre 1945	61 ans
Janvier 1946	Août 1946	61 ans et 4 mois
Septembre 1946	Avril 1947	61 ans et 8 mois
Mai 1947	Décembre 1949	62 ans
Janvier 1950	Août 1950	62 ans et 4 mois
Septembre 1950	Avril 1951	62 ans et 8 mois
Mai 1951	Décembre 1951	63 ans
Janvier 1952	Août 1952	63 ans et 4 mois
Septembre 1952	Avril 1953	63 ans et 8 mois
Mai 1953	Et suite	64 ans

### Bénéficiaires selon la loi:

- Hommes ou femmes non mariées arrivés en Israël avant l'âge de la retraite (en Israël)
- Femmes mariées arrivées en Israël pour la première fois, avant l'âge de la retraite (en Israël) et se trouvant dans l'une des conditions suivantes :
  1. Elle travaille (n'est pas femme au foyer).
  2. Son mari a passé l'âge de la retraite lors de son alya.
  3. La femme mariée qui ne travaille pas et dont le mari ne reçoit pas l'allocation vieillesse à cause de son âge, ou parce qu'il n'est pas résident israélien.
  4. La femme mariée ou veuve qui ne travaille pas à l'extérieur a droit à l'allocation vieillesse uniquement quand elle atteint l'âge de la retraite prévue par la loi et à condition qu'elle soit résidente israélienne depuis au moins 5 ans avant d'avoir atteint l'âge de l'allocation retraite et est née après le 31 décembre 1930.



5. Femme célibataire, divorcée, veuve (qui ne reçoit pas d'autre allocation), femme mariée reconnue comme « agouna » qui n'a pas eu de nouvelles de son mari depuis deux ans et ne reçoit pas de pension de sa part ou dont le mari a quitté le pays depuis plus de deux ans sans son accord et ne lui verse pas de pension.

### Qui n'a pas droit à cette allocation

Les nouveaux immigrants venus pour la première fois en Israël à l'âge de la retraite et qui n'ont pas droit à l'allocation vieillesse du Bitouah Léoumi. Malgré cela, les nouveaux immigrants âgés dépourvus de toute ressource (aucune pension de retraite ou aide de l'étranger) pourront percevoir une allocation vieillesse spéciale sous certaines conditions (voir plus loin).

### Conditions d'obtention de l'allocation vieillesse:

- Avoir l'âge requis
- Avoir versé ses cotisations au *Bitouah Léoumi* pendant:
  - 60 mois au cours des 10 années précédant l'âge requis
  - ou 144 mois (de façon continue ou non)

---

**Attention:** le montant de l'allocation est modifié régulièrement, pour plus de renseignements adresser au bureau du Bitouah léoumi proche de votre domiciel ou consulter le site internet du B. Léoumi: [www.btl.gov.il](http://www.btl.gov.il)

---

Le Bitouah Léoumi conseille vivement à tout résident du troisième âge – particulièrement au olé peu au courant des délais administratifs - de faire sa demande d'allocation vieillesse (s'il remplit les conditions requises) bien avant qu'il n'atteigne l'âge de la retraite.



### **Supplément à l'allocation-vieillesse:**

- Accordé au conjoint qui ne percevait pas l'allocation-vieillesse, ou aux enfants.
- Supplément pour ancienneté-pour les anciens assurés percevant un supplément à l'allocation vieillesse pour toute année supplémentaire après 10 années d'ancienneté et jusqu'à concurrence de 50% au maximum de l'allocation.
- Ceux qui continuent à travailler alors qu'ils ont l'âge de la retraite et qui demanderont un report de perception de l'allocation auront droit à un bonus de 5% du montant de l'allocation pour chaque année de retard volontaire.
- la nouvelle immigrante qui reçoit l'allocation vieillesse spéciale et qui ne travaille pas à l'extérieur ne recevra pas ce supplément.

Le nouvel immigrant percevant l'allocation vieillesse spéciale et la femme au foyer ne pourront bénéficier de cette allocation

### **Allocation-décès**

En cas de décès de l'assuré qui percevait l'allocation-vieillesse son conjoint ou ses enfants recevront une allocation-décès unique.

### **Allocation-vieillesse spéciale pour les nouveaux immigrants non assurés**

Les nouveaux immigrants arrivés dans le pays à l'âge de la retraite en Israël (voir tableau plus haut) et ne sont pas assurés par le *Bitouah léoumi* n'auront pas droit à l'allocation vieillesse, mais dans le cas où n'auraient pas de revenus de par leur travail ou ne perçoivent pas de retraite, le *Bitouah Léoumi* pourra leur verser une allocation vieillesse spéciale.

### **Comment percevoir l'allocation vieillesse spéciale:**

Les nouveaux immigrants déclarés ayants droits à cette allocation la recevront directement sur le compte en banque sur lequel



ils perçoivent le «sal klita», la personne ne percevant pas cette allocation spéciale et estimant y avoir droit fera une demande auprès du *Bitouah Léoumi* qui examinera son dossier; dans le cas où il serait accepté l'allocation sera versée rétroactivement à dater du jour de la demande.

## Démarches à effectuer au *Bitouah Léoumi* pour l'assurance-vieillesse

Dès que l'âge requis approche, *guil kitsvat zikna*, se rendre au *Bitouah Léoumi* pour y remplir l'imprimé de demande d'allocation-vieillesse, *kitsvat zikna*.

Si la date de naissance a lieu entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois, l'allocation couvre tout le mois. Si la naissance est postérieure au 15, la première allocation sera versée le 1<sup>er</sup> du mois suivant. Mais si le bénéficiaire perçoit en outre un complément, *ashlamat akhnassa*, l'allocation est versée à dater du 1<sup>er</sup> du mois de son anniversaire.

### Complément aux revenus insuffisants aux personnes percevant l'allocation-vieillesse

Si les revenus d'une personne ne dépassent pas un certain montant plafond établi par la loi, elle a droit à un complément aux revenus insuffisants. Les personnes âgées percevant l'allocation-vieillesse et le complément aux revenus insuffisants pourront bénéficier d'autres avantages comme: aide au loyer (aide limitée), réduction des taxes locales et autres.

### Sorties du pays:

La personne bénéficiant d'une allocation-vieillesse et d'un complément aux revenus insuffisants sortant d'Israël pour une période supérieure à un mois ne recevra pas l'allocation aux revenus insuffisants durant son séjour à l'étranger. Cette restriction n'incombe pas à la personne recevant un traitement médical spécial à l'étranger qui ne peut être effectué en Israël.



Elle devra fournir avant son départ toutes les attestations médicales demandées.

Pour plus de renseignement sur l'allocation vieillesse, veuillez consulter le site internet du *Bitouah Léoumi*:  
[www. btl.gov.il/code\\_gim/g\\_zikna.htm](http://www.btl.gov.il/code_gim/g_zikna.htm)



## SERVICE-CONSEIL POUR LE TROISIÈME ÂGE

---



Des volontaires spécialement formés renseignent les personnes du 3ème âge et les retraités dans tous les bureaux du *Bitouah Léoumi* où ils ont une permanence.

Ils les aident à faire valoir leurs droits auprès du *Bitouah Léoumi*, des caisses de retraite et d'autres institutions d'aide au troisième âge.

Ils les conseillent au sujet d'un travail salarié ou volontaire, des conditions d'admission dans les maisons de retraite et hôtels pour retraités, de l'aide sociale et tentent de les aider en cas de problème grave.

Il existe aussi un groupe de soutien pour veufs et veuves.



## ASSISTANCE À DOMICILE



Cette assistance se traduit non pas par une aide pécunière mais par une prestation de services. Les ayants droits recevront une assistance à leur domicile ou bénéficieront de services dans des centres pour personnes âgées.

Conditions d'obtention de l'assistance à domicile:

Elle est attribuée aux hommes à partir de 65 ans et aux femmes à partir de 60 ans dans les conditions suivantes:

- Ces personnes habitent chez eux et ne peuvent sans l'aide d'un tiers: s'habiller, manger, se laver, ou se déplacer dans la maison.
- Ces personnes ont perdu certaines de leurs facultés et ne peuvent rester seuls chez eux sans mettre en danger leur propre vie ou celle des autres.

Ces services sont attribués aux personnes dont les revenus sont au dessous d'un certain montant établi par le *Bitouah Léoumi*, et ne reçoivent pas une allocation pour services spéciaux, *kitsbat shiroutim meyouhadim*, ou allocation d'invalidité, *kitsbat néhout*, ou allocation d'invalidité causée par un accident de travail, du *Bitouah Léoumi*.

C'est le *Bitouah Léoumi* qui déterminera l'aide dont a besoin la personne âgée en chargeant une infirmière du service public de l'évaluer.

### Services attribués

Suivant l'aide requise:

- Présence d'un aide soignante pour les actes de la vie quotidienne (se laver, s'habiller, manger...) et aide ménagère.
- Fourniture de couches à usage unique
- Soins dans un centre de jour pour personnes âgées
- Service de nettoyage du linge
- Mise en place d'un avertisseur relié à un standard en cas d'urgence.



Comment obtenir cette assistance:

Faire une demande auprès d'un des bureaux du *Bitouah Léoumi*, joindre à cet imprimé de demande un certificat médical et une attestation de revenus. Cette demande peut être formulée également par un tiers représentant le demandeur (un membre proche de la famille, un tuteur, une assistante sociale ou une infirmière).



## ALLOCATION-DÉCÈS

---

Le veuf ou la veuve et les orphelins de tout assuré au *Bitouah Léoumi* ont droit à une allocation-décès, *guimlat shéérim*.

### Conditions d'obtention de cette allocation

Répondre aux critères d'obtention du *Bitouah Léoumi*, comme: durée du temps du mariage, et durée de cotisation de la personne avant son décès.

### Complément aux revenus insuffisants

L'ayant-droit percevant l'allocation-décès et n'ayant aucun autre revenu pourra sous certaines conditions percevoir l'allocation aux revenus insuffisants, la personne ayant droit à l'allocation-décès et ayant-droit également à l'allocation-vieillesse régulière, percevra l'allocation vieillesse et la moitié de l'allocation-décès.

### Allocation-décès spéciale aux nouveaux immigrants

La nouvelle immigrante devenue veuve, et ses enfants, pourront percevoir cette allocation à condition que le mari soit monté en Israël à 60 ans ou plus.

### Sorties du pays

La personne percevant l'allocation-décès et le complément aux revenus insuffisants sortant du pays pour une période supérieure à un mois ne recevra pas le complément aux revenus insuffisants durant la période où elle se trouve à l'étranger. Cela ne concerne pas la personne sortie pour suivre un traitement médical ne pouvant s'effectuer en Israël. Avant de partir la personne devra fournir toutes les attestations médicales prouvant son état auprès du *Bitouah Léoumi*.

**Attention:** la demande d'allocation décès doit se faire au plus tard avant les 12 mois qui suivent le décès du conjoint.



Les personnes n'ayant pas droit à l'allocation vieillesse et répondant aux critères suivants recevront un don spécial et unique:

- la veuve âgée d'au maximum 40 ans et sans enfant
- Le veuf âgé de 40 ans au maximum marié à femme qui a travaillé et a été assurée et dont le revenu était bas.

#### **Aide supplémentaire à la veuve et aux orphelins**

- Don pour mariage: dans le cas ou veuf ou la veuve percevant l'allocation-décès se remarie il (elle) recevra un don unique de la part du *Bitouah Léoumi*. Mais ne recevra plus par la suite d'allocation-décès.
- Recyclage: le veuf ou la veuve au chômage et en âge de travailler pourra recevoir une aide pour un recyclage professionnel. Cette aide se fera sous forme d'allocation de subsistance et serviront à couvrir les dépenses liées à ce recyclage
- Allocation de subsistance aux orphelins, le veuf ou la veuve percevant l'allocation-décès et dont les revenus sont faibles pourront recevoir une allocation de subsistance pour un enfant en cours d'études secondaires ou en cours de recyclage professionnel.
- Don unique pour la bar mitsva (13 ans pour le garçon) ou la bat-mitsva (12 ans pour la fille).
- Don unique en cas de décès de la personne recevant l'allocation décès pour ses enfants.
- Frais d'enterrement pris en charge par le *Bitouah Léoumi*.



## ALLOCATION AUX «ÉCONOMIQUEMENT FAIBLES», AVTAHAT AKHNASSA

Il faut distinguer:

*Ashlamat akhnassa* de *avtahat akhnassa*

- Le *Bitouah Léoumi* accorde à la personne qui a des revenus mais qui sont insuffisants un complément aux revenus, *ashlamat akhnassa*.
- Le *Bitouah Léoumi* accorde à la personne qui n'a pas de revenus et qui se classe parmi les économiquement faibles une aide de subsistance, *avtahat akhnassa*.

Cette allocation, *avtahat akhnassa*, assure à tout israélien et sa famille un minimum garanti de subsistance, et plus particulièrement à toute personne qui se trouve dans l'impossibilité de travailler.

### Catégories de bénéficiaires

- Le nouvel immigrant dans le pays depuis plus d'un an.
- L'israélien âgé de plus de 20 ans. Dans certains cas particuliers peut en bénéficier une personne n'ayant pas encore atteint l'âge de 20 ans.
- Le demandeur ou son conjoint citoyen israélien depuis au moins deux ans.
- Le demandeur n'a droit à aucune autre allocation du *Bitouah Léoumi*.

### Qui ne peut bénéficier de cette allocation

- Le nouvel immigrant dans la première année de son alya
- L'étudiant ou l'étudiant en yéchiva
- Le soldat en service régulier
- Le membre d'un kiboutz ou d'un mochav communautaire
- La personne propriétaire d'une voiture; mis à part le handicapé des jambes dans l'incapacité de travailler ou l'assuré dont



- un membre de la famille a besoin d'une voiture pour effectuer ses soins médicaux.
- La personne résidant dans un institut et dont le placement est pris en charge par le pays
  - Le demandeur dont le dossier a été déposé et qui n'a pas encore reçu de réponse.

Le complément aux revenus insuffisants, *ashlamat akhnassa* est accordé aux personnes dont le salaire ou autres revenus sont très bas et n'atteignent pas un montant fixé par la loi. L'examen du dossier pour le droit à bénéficier d'une telle allocation est valable également pour le conjoint du demandeur.

Pour obtenir cette allocation il convient de répondre à l'un de ces critères:

- La personne n'a pas trouvé de travail dans sa profession ou qui n'a pas de profession déterminée et pour laquelle le bureau de l'emploi n'a pas réussi à trouver du travail à cause de son état de santé ou de son état physique (à condition que le demandeur ait déjà utilisé ses droits au chômage).
- La personne qui a déjà utilisé ses droits à l'allocation chômage et pour laquelle le bureau de l'emploi l'a orienté vers un cours de recyclage professionnel ou un cours de perfectionnement. Les études ont lieu dans la journée et la durée du cours ne dépasse pas 12 mois.
- La personne qui n'est plus en mesure de travailler et est âgée de 55 ans ou plus.
- Un travailleur dont le salaire est bas, *ashlamat akhnassa*.
- Une femme enceinte dans la 13ème semaine de sa grossesse.
- Une famille uniparentale qui a la charge d'un enfant de moins de deux ans.
- Un nouvel immigrant dans l'incapacité de travailler plus de 30 jours consécutifs.
- Personne s'occupant d'un proche malade.
- La famille d'un condamné.



- Une femme au foyer handicapée.
- Une personne en difficulté à cause d'un malheur subit.
- Un enfant abandonné par ses parents.
- Un drogué ou un alcoolique.

### **Bénéficiaires d'un montant majoré**

Le nouvel immigrant qui a reçu allocation de subsistance du ministère de l'Intégration durant 12 mois au moins et a déposé une demande d'allocation majorée dans les 36 mois qui suivent son alya.

La personne âgée de plus de 46 ans.

### **Demande d'allocation aux revenus insuffisants**

Il est important qu'une personne en difficulté financière face immédiatement une demande d'allocation; si elle est agréée elle sera payée dans le mois qui suit la demande.

Les nouveaux immigrants se trouvant dans le pays depuis moins d'un an n'auront pas droit à l'aide aux revenus insuffisants du *Bitouah Léoumi* mais peuvent bénéficier de l'aide du ministère de l'Intégration.

### **Sortie du pays**

La personne qui reçoit un complément aux revenus insuffisants et qui part à l'étranger pour une période supérieure à un mois ne recevra pas durant cette période l'allocation. Ceci ne concerne pas la personne malade qui se rend à l'étranger pour des soins médicaux et qui a transmis son dossier médical au *Bitouah Léoumi* avant son départ.

**Attention:** Il est prévu des changements dans les critères d'obtention de l'allocation aux revenus insuffisants, veuillez vérifier vos droits auprès du bureau du *Bitouah Léoumi* le plus proche de votre domicile.



## ASSURANCE INVALIDITÉ, BITOUAH NÉHOUT



Cette assurance procure un revenu minimum à l'assuré qui du fait de son invalidité se trouve dans l'incapacité totale ou partielle de travailler.

Elle assure également les services suivants:

- une allocation invalidité mensuelle
- une allocation services spéciaux-cette allocation vient en supplément à l'allocation invalidité pour les handicapés gravement atteints ayant besoin de l'aide d'un tiers pour les actes de la vie quotidienne (manger, s'habiller...).
- aide à la réinsertion professionnelle pour les handicapés (reconnus avec un handicap d'au moins 20%) se trouvant dans l'impossibilité d'exercer leur métier d'avant le handicap.
- allocation pour un enfant handicapé
- allocation de mobilité et prêt à l'achat d'une voiture pourvue d'équipements spéciaux.

### **Allocation-invalidité, kitsbat néhout**

A droit à l'allocation-invalidité tout citoyen israélien âgé de 18 à 65 ans pour un homme et de 18 à 60 ans pour une femme (mis à part la femme au foyer) qui a la suite d'un handicap physique, mental ou psychique du à une maladie, ou de naissance, ou suite à un accident, se trouve dans l'impossibilité de travailler (totale ou partielle).

Le nouvel immigrant handicapé aura droit à une allocation-invalidité qui débutera dans la deuxième année de son alya. Si le handicap est sérieux, s'il se trouve avant l'âge de la retraite, il pourra sous certaines conditions percevoir cette allocation avant la fin de la première année d'alya.

La femme au foyer, citoyenne israélienne, dont le mari est



assuré, aura droit à l'assurance-invalidité si son aptitude au travail ménager se trouve diminué de 50% ou plus.

Comment est défini le degré d'invalidité?

- Au solliciteur d'une allocation de se présenter devant une commission médicale qui déterminera un degré «médical» d'invalidité.
- Dans un second temps sera également évalué un degré d'invalidité fonctionnelle qui déterminera le pourcentage d'incapacité au travail, sera également pris en compte le handicap physique, ou psychique du demandeur pour une éventuelle reprise de son travail.

L'allocation sera attribuée à la personne pour qui il a été déterminé sur le plan médical une invalidité de 40% ou plus (pour la femme au foyer 50% au moins) et un degré d'invalidité fonctionnelle de 50% au minimum.

#### **Allocation pour services spéciaux, *kitsbat shiroutim méyouhadim***

Son but est d'aider le handicapé à assumer les frais dus à son handicap

Elle est attribuée aux conditions suivantes:

- le bénéficiaire de cette allocation à une invalidité «médicale» reconnue d'au moins 60% et à besoin des services d'un tiers pour les actes de la vie quotidienne.
- l'assuré qui n'a pas droit à une allocation-invalidité mais dont l'invalidité médicale est d'au moins de 75%, dans la mesure où son salaire est inférieur à un certain montant plafond, et qu'il ne perçoit pas d'allocation de mobilité, pourra percevoir l'allocation pour services spéciaux.

Le nouvel immigrant ayant un handicap sérieux pourra sous certaines conditions percevoir cette allocation pour services spéciaux dès la première année de son alya. Pour plus de détails veuillez vous adresser aux coordinateurs, *racazim*, du bureau du ministère de l'Intégration proche de votre domicile et auprès du *Bitouah Léoumi*.



## **Allocation pour enfant handicapé, *guimla lé yeled néhé***

Catégories de bénéficiaires:

- nourrisson jusqu'à l'âge de 3 ans souffrant d'une grave maladie, ou aveugle ou d'un retard sérieux de développement.
- enfant âgé de 3 à 18 ans qui a besoin de l'aide d'un tiers pour les actes de la vie quotidienne, ou a besoin de la surveillance d'un tiers. Enfant atteint d'une maladie grave ou qui a besoin de faire une dialyse deux fois par semaine, l'enfant trisomique, l'enfant souffrant d'une grave perte de l'audition, ou l'enfant après une grave opération ou transplantation (et ce durant toute l'année qui suit la transplantation)

Condition d'obtention: l'enfant doit se trouver en Israël, il ne vit pas dans une institution ou n'est pas hébergé par une famille adoptive et ne perçoit pas l'allocation de mobilité.

## **Réinsertion professionnelle, *shikoum miktsoï***

L'assuré pour lequel il a été établi une invalidité médicale de 20% ou plus et ne peut continuer dans son travail, à cause de son handicap, pourra effectuer un test d'orientation professionnel et un stage de formation pour un autre travail. Aussi, les frais d'études et les dépenses liés à ces études seront prises en charge, dans la mesure où la personne ne bénéficie pas de l'allocation de mobilité.

## **Demande de réexamen du degré d'invalidité**

La personne dont la demande de l'allocation a été rejetée et qui voit son état s'aggraver peut demander à ce que son dossier soit réexaminé. Il devra joindre à sa demande de nouveaux certificats médicaux. Cette nouvelle demande ne pourra se faire que 6 mois après la précédente.

## **Allocation de mobilité, *guimlat nayadout***

Le citoyen israélien invalide âgé de 3 à 65 ans et qui ne peut se mouvoir à cause d'un handicap dans les jambes a droit à



une aide pour l'achat d'une voiture ou pour un autre moyen de transport. Cette aide sera attribuée après examen d'une commission spéciale du ministère de la santé.

Types d'aides attribuées:

- prêt pour le recouvrement total ou partiel des frais d'imposition liés à l'achat d'une voiture.
- allocation de mobilité servant à couvrir les frais liés à l'entretien d'une voiture pour qui en possède une.
- allocation de mobilité pour les frais de transport pour les handicapés ne possédant pas de voiture.
- prêt venant d'un fonds spécial pour l'acquisition d'une première voiture.

Ce prêt est accessible uniquement aux personnes souffrant d'un handicap sérieux et aux personnes travaillant et conduisant eux mêmes.

- prêt spécial pour l'acquisition et l'installation d'équipements spéciaux pour une voiture de type «monospace»
- recouvrement des frais pour un permis pour voiture de type «monospace» pour plus de détails sur les droits et les conditions d'obtention veuillez vous adresser à l'un des bureaux du *Bitouah Léoumi*.



## ADRESSES UTILES

Site internet du *Bitouah Léoumi*: [www.btl.gov.il](http://www.btl.gov.il)

### Direction:

Jérusalem: 13 sdérot Weizman 02-670 92 11

### Bureaux régionaux:

**Ashdod:** 6 rue Rambam 08-851 32 22  
**Ashkelon:** 6 rue Hanassi 08-674 11 11  
**Beersheva:** 6 rue Wolfson 08-629 53 11  
**Hadéra:** 7 rue Hillel Yaffé 04-632 81 11  
**Haïfa:** 47 rue Haméguinim 04-854 41 11  
**Tibériade:** 1 rue Zaki El Harif 04-673 81 11  
**Yaffo:** 30 rue Hatekouma 03-512 72 22  
**Jérusalem:** 4 rue Ben Shétah 02-675 55 55  
**Kfar Saba:** 39 rue Weizman 09-747 98 88  
**Carmiel:** 3 rue nessié Israël 04-990 73 33  
**Naharya:** 42 rue Weizman 04-952 81 11  
**Nazereth:** 66 rue Paul VI 04-602 75 11  
**Natanya:** 22 sdérot Weizman 09-860 27 77  
**Afoula:** 1 rue Menahem 04-652 92 22  
**Petakh Tikva:** 7 rue Rothchild 03-911 47 77  
**Krayot:** 50 rue Eilat 04-846 75 00  
**Richon lé Tsion:** rue Israël Galili 03-942 66 66  
**Rehovot:** 64 rue Remez 08-934 59 19  
**Ramele:** 11 rue Dani Mass 08-977 74 44  
**Ramat Gan:** 15 rue Ha Hachmonaïm 03-675 12 34  
**Tel Aviv:** 17 rue Yitshak Sadé 03-625 00 00

### Autres bureaux

**Eilat:** 6 rue hatamarim 08-636 95 55  
**Beit Shemesh:** 8 rue Hanassi 02-990 61 11  
**Bné Brak:** 17 rue Yroushalaïm 03-675 12 34  
**Batiam:** 2 rue Jabotinsky 03-512 70 90  
**Dimona:** 1 rue Jabotinsky 08-650 34 44  
**Herzelia:** 22 rue Ben Gourion 03-959 44 44  
**Holon:** 84 rue Sokolov 03-502 25 55  
**Migdal Haheemek:** 45 rue Nitsanim 04-644 72 22  
**Jérusalem Est:** 5 rue even Batouta 02-675 55 55  
**Nazereth Illit:** 3 rue Tsiporen 04-602 74 50  
**Acco:** 4 rue Guiboré Sinaï 04-995 55 55  
**Safed:** 104 rue Yroushalaïm 04-682 51 11  
**Kiriat Gat:** 70/2 rue Harimon 04-622 17 77



**Kiriat Shemona:** 50 rue Lev aïr

04-683 60 00

**Sdérot:** 20 rue ha-gofer

08-662 45 55

**Autres agences dans les villes:** Ofakim, Oum El farhem, Or Yehouda, Or Akiva, Arad, Ariel, Beit Chéan, Betar Illit, Bat Yam, Dalyat El Carmel, Zikhon Yaacov, Hatsor Haguilit, Katsrin, Kiriat Arba, Kiriat Ata, Kiriat Tivon, Kiriat Melakhi, Maalé Adoumim, Maalé Ephraïm, Maalot Tarshiah, Mitspé Ramon, Neeve Dekalim, Netivot, Ossafia, Pardess Hannah, Rosh Ayain, Tirat Hacarmel, Yehoud, Yokneam, Yerouham.



## LISTE DES PUBLICATIONS

Vous désirez recevoir l'une ou quelques unes de ces brochures, veuillez cocher dans la liste suivante celle(s) qui vous intéresse(nt):

### Publications de base:

- Guide de l'olé
- Conditions générales de l'emploi
- Guide des oulpanim
- L'Education en Israël
- Les services médicaux
- L'immigrant et le service militaire
- Le Bitouah Léoumi (l'Assurance nationale)
- Le logement
- Le panier d'intégration, *sal klita*
- Intégration. Premiers pas
- Information à l'intention des élèves nouveaux immigrants
- Retraités

### II Conditions d'emploi des:

- Juristes
- Infirmières
- Médecins et dentistes
- Enseignants
- Comptables et experts comptables

### III Publications pour étudiants

- Guide des études supérieures
- Dépliant: Les études supérieures en Israël

### IV Périodiques

- Journal "Meida", informations pour olim
- Magazine "Shilou"

Adressez votre demande à notre section française:

Dépt. des publications  
15 rue Hillel, Jérusalem 91130

המשרד הקליטת והעלייה  
אגף מידע ופירסום  
רח' הילל 15, ירושלים 91130



# Cinq minutes de votre temps!

Dans le but d'améliorer notre service, nous vous serions gré de bien vouloir répondre au questionnaire suivant.

1. Où avez vous reçu notre brochure?  A l'aéroport  
 Au ministère de l'Intégration  Autre (précisez)
2. Cette brochure vous a-t-elle fourni l'information nécessaire (note de 1 à 5) 1 2 3 4 5
3. Veuillez noter de 1 à 5 (5 étant la note la plus élevée) la qualité de la brochure:  
 Clarté du texte 1 2 3 4 5  
 Niveau d'explication suffisant 1 2 3 4 5  
 Utilisation pratique 1 2 3 4 5  
 Conception graphique (design) 1 2 3 4 5

Les informations de ce questionnaire serviront à des fins statistiques internes au ministère, merci de bien vouloir y répondre.

Profession \_\_\_\_\_

Sexe  masculin  féminin Age \_\_\_\_\_

Pays d'origine \_\_\_\_\_ Date d'alya \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Veuillez adresser ce questionnaire à l'adresse suivante:

Ministère de l'Intégration

Dpt. des publications, section française

15 rue Hillel, Jérusalem 94581

Ou par fax: 02-624 15 85

Vous pouvez également le déposer dans l'une des boîtes de suggestions mise à la disposition du public au bureau du ministère de l'Intégration le plus proche de votre domicile.

Merci de votre coopération, et tous nos vœux de bonne intégration!





